

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 59.691 du 14 mai 1996

A. 68.850/XI-884

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez  
Me J.-P. BRILMAKER, avocat,  
avenue de l'Observatoire 90  
4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux  
réfugiés et aux apatrides.**

-----

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 10 mai 1996 par XXX,  
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la  
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la  
décision de rejet de sa demande urgente de réexamen,  
prise le 2 mai 1996, qui lui a été notifiée le 9 mai  
1996;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1996 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 mai  
1996 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller  
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. HUBART, loco Me J.-P. BRILMAKER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme C. DUBRULLE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. La requérante arrive en Belgique le 5 décembre 1992 et se déclare réfugiée politique le 15 décembre 1992.
2. Le 28 janvier 1993, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise.
3. Le 3 février 1993, la requérante introduit une demande urgente de réexamen auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 13 février 1996, la requérante est convoquée pour une audition au Commissariat général prévue pour le 29 février 1996. Elle ne se présente pas à cette audition. Le 3 avril 1996, le Commissaire général donne un avis défavorable au séjour de la requérante, avis motivé comme suit :

" L'intéressée n'a pas donné suite, sans motif valable, à la convocation pour audition qui lui a été notifiée par courrier recommandé à son domicile élu le 13 février 1996.

Selon ses dernières déclarations, elle aurait vécu en concubinage avec un officier de la D. qui aurait été arrêté en septembre 1992 soupçonné de complicité de vol d'armes. Il se serait évadé deux semaines plus tard et aurait été recherché. De ce fait, l'intéressée aurait été arrêtée et interrogée à deux reprises. Elle aurait pris peur et serait partie se réfugier durant deux mois chez un ami de son père et aurait quitté le pays le 4 décembre 1992.

Force est de constater que les différents récits rapportés par l'intéressée contiennent des imprécisions.

En effet, elle a déclaré que son concubin aurait été arrêté mais ne donne aucune information en ce qui concerne les circonstances de son arrestation et ne dit pas non plus où il se serait réfugié après son évasion et si elle aurait encore eu de ses nouvelles.

De plus, elle affirme avoir été arrêtée et interrogée à deux reprises mais n'explique à aucun moment le contenu des interrogatoires et l'endroit où elle aurait été détenue.

De surcroît, elle déclare s'être réfugiée durant deux mois à S. chez un ami de son père et avoir vécu sans aucun problème, ce qui laisse de toute évidence penser qu'elle n'éprouvait pas de crainte réelle de persécution.

En ne donnant aucune suite à l'occasion donnée d'apporter oralement des éléments pour compléter son dossier, l'étrangère s'est désintéressée de la procédure qu'elle avait elle-même entamée démentant par là même l'existence d'une crainte sérieuse de persécutions dans son chef.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée".

4. Le 2 mai 1996, une décision de rejet de la demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, est prise à l'encontre de la requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 57/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des droits de la défense, en ce qu'elle n'aurait pas été convoquée à son domicile élu le 13 février 1996 mais à son ancienne adresse, que la décision a été prise sans que la requé-

rante ait pu être convoquée valablement ni entendue, que le Commissaire général n'a pu donner un avis en parfaite connaissance de cause puisque l'intéressée n'a pu être entendue; qu'elle indique qu'avant la notification de la décision, elle avait changé de domicile, que son compagnon se rendit à l'Office des étrangers et au Commissariat général pour modifier son élection de domicile ainsi que la sienne mais que le changement d'adresse ne fut repris que dans le dossier du compagnon de la requérante;

Considérant que l'article 51bis, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 expose que "Toute modification du domicile élu doit être communiquée sous pli recommandé à la poste au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur"; qu'en l'espèce, la procédure prévue par l'article 51bis, alinéa 4, n'a pas été respectée; que le compagnon de la requérante, Monsieur XXX, s'est présenté à l'Office des étrangers et au Commissariat général pour modifier son élection de domicile ainsi que celle de la requérante; qu'on ne peut déduire de la simple mention du nom de la requérante dans un autre dossier, à savoir celui de Monsieur XXX, un changement valable et individuel de domicile élu; que la convocation pour l'audition au Commissariat général a dès lors été valablement notifiée à la requérante le 13 février 1996 au seul domicile élu dont le Commissaire général avait été valablement avisé par elle, à savoir W.; que l'acte attaqué est valablement motivé par les considérations qu'il contient; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce "qu'en imposant à la requérante de quitter le territoire et de retourner vers le pays qu'elle a fui, la décision attaquée inflige à celle-ci le risque d'être à nouveau arrêtée et détenue, ce qui constitue en soi un traitement inhumain et dégradant";

Considérant qu'étant donné que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu raisonnablement être déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions posées par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie; que la demande de suspension d'extrême urgence ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai 1900 nonante-six, par :

|              |                  |
|--------------|------------------|
| M. HANOTIAU, | président f.f.,  |
| Mme MARTOU,  | greffier assumé. |

|                   |                    |
|-------------------|--------------------|
| Le Greffier ass., | Le Président f.f., |
|-------------------|--------------------|

G. MARTOU.

M. HANOTIAU.